

~~ICTR-2001-76-I~~

~~24-1-2002~~

~~(311 bis - 301 bis)~~

~~311 bis~~

334 bis
#m



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

ICTR-2001-76-I
3-5-2002
(334 bis - 325 bis)

Bureau du Procureur - Décembre 2001

Affaire n° ICTR-2001- -I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

2002 MAY -3 P 1:07

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

LE PROCUREUR

C.

ALOYS SIMBA

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

2002 JAN 24 A 11:58

ACTE D'ACCUSATION

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal ») accuse :

ALOYS SIMBA

1. de **GÉNOCIDÉ** ou, à titre subsidiaire,
2. de **COMPLICITÉ** dans le **GÉNOCIDÉ**, ainsi que
3. d'**EXTERMINATION** en tant que **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** et
4. d'**ASSASSINAT** en tant que **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**,

infractions prévues aux Articles 2 et 3 du Statut du Tribunal, et tel qu'indiqué ci-après :

310619
333610

II. L'ACCUSÉ

Aloys SIMBA est né le 28 décembre 1938 dans la commune de Musebeya, préfecture de Gikongoro, en République rwandaise. Lieutenant-colonel des Forces armées du Rwanda, il était retraité à l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation. Après avoir pris sa retraite de l'armée, il avait été élu député au Conseil national. Président du MRND de la préfecture de Gikongoro, Aloys SIMBA était chargé de la « défense civile » dans les préfectures de Gikongoro et de Butare au cours des mois de mai et juin 1994.

III. CHEFS D'ACCUSATION ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

Chef d'accusation 1 : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Aloys SIMBA de **GÉNOCIDE**, crime prévu aux paragraphes 3 a) et 2 a) et b) de l'Article 2 du Statut, en ce que les 7 avril et 30 mai 1994 ou entre ces deux dates, dans les préfectures de Gikongoro et de Butare au Rwanda, Aloys SIMBA a été responsable du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique ;

Conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 6 du Statut, à raison des actes positifs de l'Accusé en ce sens qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime qui lui est reproché, et/ou

Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 6 du Statut, en ce sens que l'Accusé connaissait effectivement et implicitement les actes et omissions des Interahamwe, des miliciens et des civils agissant sous son autorité, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables soit pour y mettre fin ou les prévenir, soit pour en discipliner les auteurs et les punir de leurs actes perpétrés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du crime qui lui est reproché.

Ou, à titre subsidiaire,

Chef d'accusation 2 : COMPLICITÉ dans le GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda accuse Aloys SIMBA de **COMPLICITE dans le GENOCIDE**, crime prévu aux paragraphes 3 e) et 2 a) et b) de l'Article 2 du Statut, en ce que les 7 avril et 30 mai 1994 ou entre ces deux dates, dans les préfectures de Gikongoro et de Butare, Aloys SIMBA a été responsable du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique ;

3096
3326is

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, à raison des actes de l'Accusé en ce sens qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime qui lui est reproché.

1. Pendant la période où se sont déroulés les faits visés dans le présent Acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient considérés comme des groupes ethniques ou raciaux.
2. Les victimes visées dans le présent Acte d'Accusation en l'espèce étaient des Tutsis et des civils hutus modérés des préfectures de Gikongoro et de Butare, ainsi que d'autres civils qui s'étaient réfugiés dans lesdites préfectures.
3. Aloys SIMBA était lieutenant-colonel retraité des Forces armées rwandaises (FAR). Toutefois, il s'est comporté au cours des faits décrits dans le présent Acte d'accusation comme s'il était encore sous les drapeaux. C'est ainsi qu'il arborait constamment l'uniforme militaire en avril et mai 1994. De temps à autre, il se déplaçait à bord de véhicules militaires.
4. Aloys SIMBA était président du parti du MRND dans la préfecture de Gikongoro. Le Gouvernement de transition a confirmé officiellement l'autorité de fait dont il jouissait en qualité de chef militaire des *Interahamwe*, des réservistes, et d'autres personnes à travers sa nomination par le ministre de la Défense au poste de conseiller de la défense civile pour les préfectures de Gikongoro et de Butare.
5. Avant cette reconnaissance officielle, Aloys SIMBA avait exercé *de facto* son autorité et son contrôle sur les militaires, les gendarmes, les *Interahamwe*, les miliciens, les réservistes et les civils hutus du 1^{er} janvier au 15 mai 1994.
6. Député au parlement rwandais, Aloys SIMBA était un homme politique très connu dans la préfecture de Gikongoro.
7. Aloys SIMBA tirait également son autorité des liens étroits qui l'unissaient au Président Habyarimana. Il ressort de l'histoire du Rwanda enseignée dans tous les établissements scolaires du pays au cours de la période allant d'à peu près 1975 jusqu'à la fin des années 80 qu'Aloys SIMBA était comme un héros national qui avait contribué à l'accession du Président Habyarimana au pouvoir en 1973.
8. Gikongoro étant l'une des préfectures les plus pauvres du Rwanda, et cela étant Aloys SIMBA était l'un de ses fils les plus riches.
9. Aloys SIMBA a exercé *de facto* son autorité et son contrôle sur les militaires, les gendarmes, les *Interahamwe*, les miliciens et les civils hutus de la préfecture de Gikongoro et de certaines localités de la préfecture de Butare en avril, mai et juin 1994.

10. En 1994, Aloys SIMBA a passé au moins un an à préparer le génocide perpétré dans les préfectures de Gikongoro et Butare. Lors de la préparation et de la planification des massacres qui se sont produits dans lesdites préfectures en avril et mai 1994, il a agi de concert avec :

[REDACTED]

et d'AUTRES PERSONNES dont le Procureur ignore l'identité.

11. Entre 1991 et juin 1994, Aloys SIMBA et tout ou partie des personnes susvisées se sont régulièrement réunis en divers endroits à l'effet de planifier le génocide, notamment dans la boutique [REDACTED] et au bar de [REDACTED] situés au centre commercial Gasarenda dans la commune de Mudansomwa, à la caserne de la gendarmerie de la ville de Gikongoro, etc. Plus précisément, au cours des mois d'avril et de mai 1994, toutes les personnes susnommées ou certaines d'entre elles se réunissaient avant les attaques pour communiquer leurs instructions aux chefs de file des *Interahamwe* et se retrouvaient après lesdites attaques pour entendre le compte rendu de leur déroulement et fêter leur succès.

12. Dans le cadre de la planification et de la préparation du génocide, Aloys SIMBA et d'autres personnes ont participé au recrutement et à la formation de miliciens hutus, ainsi qu'à l'acquisition et à la distribution d'armes et ils ont en outre incité d'autres personnes à tuer les Tutsis, tel qu'exposé en détail ci-après.

13. Aloys SIMBA a organisé et planifié le recrutement et la formation des *Interahamwe* et des jeunes Hutus qui ont pris part aux attaques perpétrées à Kaduha, Kibeho, Murambi et Cyanika, entre autres localités de la préfecture de Gikongoro, ainsi que dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare), y compris en y participant.

14. Plus précisément, en ou vers mars 1993, Aloys SIMBA, en collaboration avec le [REDACTED] a assuré la formation des formateurs de la milice et entrepris le recensement de tous les Hutus et Tutsis de la préfecture. Sur instructions de SIMBA, des jeunes gens de l'ethnie hutue originaires de diverses communes de la préfecture de Gikongoro ont été recrutés. Assurée par des anciens militaires, des policiers communaux et d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité, leur formation militaire s'est déroulée, entre autres lieux, dans la forêt de Nyungwe. En particulier,

- a) Aloys SIMBA a créé à Kigeme, dans la commune de Nyamagabe, et à Mbuga, dans la commune de Mudasmwa, des camps d'entraînement des milices.
- b) En janvier 1994, il a ordonné au bourgmestre et aux conseillers de la commune de Kinyamakara de choisir de jeunes gens aux fins de leur faire subir une formation militaire. La formation des hommes retenus dans ce cadre s'est par la suite déroulée pendant trois semaines dans la vallée de Mwogo.
- c) En avril 1994, au lendemain du décès du Président Habyarimana, Aloys SIMBA a supervisé la formation militaire d'une cinquantaine de jeunes gens dans le secteur de Kirambi, qui relève de la commune de Rukondo (Gikongoro). Pendant trois semaines, ces hommes ont reçu des cours de tir et ont été soumis à des exercices de préparation physique.
15. Avant et pendant les faits survenus au cours de la période allant du mois d'avril à la fin du mois de juin 1994, Aloys SIMBA a armé les civils hutus et les miliciens qui ont commis les massacres perpétrés dans les préfectures de Gikongoro et de Butare. Il a distribué des armes à feu aux miliciens dans le but de tuer des Tutsis. Pour ce faire, Aloys SIMBA a souvent utilisé les rouages de l'administration locale, notamment les bourgmestres, à charge pour ceux-ci de distribuer par la suite aux conseillers et aux responsables les armes par lui remises. Il travaillait en l'occurrence avec le capitaine de gendarmerie Sebhura.
16. Plus précisément, la semaine qui a suivi le décès du Président Habyarimana, Aloys SIMBA a transporté aux bureaux communaux de Kinyamakara trois caisses contenant une cinquantaine de fusils kalachnikovs. Une fois ces armes déchargées de son véhicule par des militaires, Aloys SIMBA a ordonné aux soldats et aux policiers communaux de les assembler pour les distribuer. Lesdites armes ont été distribuées aux miliciens et aux civils hutus formés au maniement des fusils.
17. Ces armes ont immédiatement été utilisées pour tuer des civils tutsis non armés au centre commercial de Rugogwe dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare).
18. Auparavant, Aloys SIMBA, en mars 1994, avait transporté d'autres armes aux bureaux communaux de Kinyamakara, où elles avaient été stockées.
19. En avril 1994, après le décès du Président Habyarimana, Aloys SIMBA a distribué des armes aux bureaux communaux de Rukondo. À cette occasion, une quarantaine de fusils de type AK 47 ont été remis au bourgmestre aux fins de distribution aux civils hutus par l'intermédiaire des conseillers.
20. Non content de les distribuer, Aloys SIMBA s'était lancé dans l'importation d'armes dès avril 1993. En avril et/ou mai 1994, il a réuni des fonds, en collaboration avec le
- des

hommes d'affaires locaux, et d'autres personnes, dans le but d'acheter des armes et des munitions destinées aux *Interahamwe* présents dans la préfecture de Gikongoro.

21. Aloys SIMBA a commis les actes décrits dans le présent Acte d'accusation dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. Il a publiquement déclaré son intention de détruire les Tutsis et a incité d'autres personnes à les détruire, lors de divers rassemblements et réunions tenus dans les préfectures de Gikongoro et Butare et pendant le déroulement des faits qui se sont produits au cours de la période allant du mois d'avril à la fin du mois de juin 1994.
- a) En, ou vers, avril 1993, suite à un recensement des Tutsis et des Hutus de la préfecture, Aloys SIMBA a tenu les propos suivants au cours d'un rassemblement public organisé au marché de la ville de Gikongoro : «Voyez-vous maintenant combien de Tutsis qu'il y a ici à Gikongoro ? C'est comme si un camion plein de sable cognait une petite voiture».
 - b) En septembre 1993, à l'occasion d'un rassemblement public tenu aux bureaux communaux de Kinyamakara, Aloys SIMBA a pris la parole pour dire à la foule qu'il était devenu nécessaire de donner à la jeunesse hutue des armes pour combattre les *Inyenzi* (c'est-à-dire les Tutsis) et les renvoyer en Ethiopie, le lieu d'origine de leurs ancêtres. Il a ajouté qu'il fournirait aux Tutsis les moyens de transport nécessaires pour rentrer en Ethiopie.
 - c) En avril 1994, Aloys SIMBA a pris la parole lors d'un rassemblement tenu au centre Nzega, dans le secteur de Gasaka (commune de Nyamagabe.). À cette occasion, il a demandé pourquoi la population se croisait les bras au lieu d'emboîter le pas aux populations des autres régions.
 - d) Le, ou vers le, 26 avril 1994, au cours d'une réunion des autorités locales tenue dans la ville de Gikongoro et présidée par Aloys SIMBA, le bourgmestre de la commune de Muko a fait savoir aux participants que 160 Tutsis étaient encore réfugiés dans ses locaux. En réponse à cela, Aloys SIMBA, [REDACTED] ont affirmé qu'il existait dans la préfecture des gens qui semblaient ne pas savoir que le Président était mort et qui restaient inactifs dans leurs communes.
 - e) Le, ou vers le, 26 mai 1994, Aloys SIMBA a assisté à la cérémonie d'installation de [REDACTED] dans la préfecture de Butare. Aloys SIMBA a exhorté les participants à ne laisser la vie sauve à aucun Tutsi. Jusqu'à ce moment, un bon nombre de femmes, de filles et de handicapés ou de personnes âgées avaient été épargnés. Mais peu après son intervention et suite à celle-ci, tous les rescapés tutsis présents dans la région ont été tués.
22. Entre le 7 avril et le 30 mai 1994, des milliers de Tutsis et de civils hutus modérés ont été attaqués chez eux par des miliciens. Suite à cela, ils ont été rassemblés par les

autorités locales en des lieux où ils estimaient pouvoir être en sécurité ou se sont eux-mêmes réfugiés en de tels endroits, y compris dans les préfectures de Gikongoro et de Butare les sites ci-après énumérés :

- la paroisse et le centre de santé de Kaduha dans la commune de Karambo (Gikongoro),
- le collège technique de Murambi dans la commune de Nyamagabe (Gikongoro),
- la colline de Gashoba dans la commune de Ruhashya (Butare),
- le centre commercial de Rugogwe dans la commune de Ruhashya (Butare),
- la paroisse de Cyanika dans la commune de Karama (Gikongoro),
- la paroisse de Kibeho dans la commune de Mubuga (Gikongoro).

23. Le, ou vers le, 19 et le 20 avril 1994, Aloys SIMBA a pris les dispositions nécessaires pour que les forces armées gouvernementales, les miliciens et les civils hutus marchent sur son ordre sur Kaduha à l'effet d'y attaquer les personnes déplacées. Avant cette attaque, Aloys SIMBA s'était fait une idée de la situation des hommes, des femmes et des enfants sans défense qui s'étaient réfugiés à la paroisse et au centre de santé de Kaduha. Il a donné des instructions à l'effet de voir les personnes déplacées se mettre à creuser leurs propres tombes.

24. Le, ou vers le, 24 avril 1994, aux premières heures de la matinée, les personnes déplacées qui s'étaient réfugiées à la paroisse de Kaduha ont été attaquées de toutes parts par les militaires, les gendarmes, les anciens militaires ou les réservistes, les *Interahamwe*, les miliciens et les civils hutus. Ces assaillants se sont servis de grenades, de fusils, de machettes et de gourdins, entre autres armes traditionnelles et modernes, pour tuer les réfugiés. Au cours de l'attaque qui a duré toute la journée, Aloys SIMBA a, à maintes reprises, réapprovisionné les assaillants en munitions.

25. Cette attaque s'est soldée par le massacre de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants à la paroisse de Kaduha, dans la préfecture de Gikongoro, le, ou vers le, 21 avril 1994. La plupart des victimes étaient des Tutsis. Bon nombre des personnes décédées ont été enterrées entre le 23 et le 26 avril 1994 à Kaduha et dans ses environs.

26. Le, ou vers le, 19 et le 20 avril 1994, Aloys SIMBA, [redacted], entre autres personnes, ont pris les dispositions nécessaires pour que les forces armées publiques, les miliciens et les civils hutus encerclent sur leur ordre et attaquent les personnes déplacées qui avaient trouvé refuge au collège technique de Murambi. Au cours d'une réunion tenue à la caserne de la gendarmerie peu avant l'attaque, Aloys SIMBA a exhorté le [redacted], entre autres personnes, y compris des hommes d'affaires et civils hutus, à attaquer les Tutsis qui s'étaient réfugiés au collège technique de Murambi.

304bis

11

304bis

328bis

27. À l'aide d'un microphone, Aloys SIMBA a ordonné aux civils hutus de la localité d'encercler le collège technique de Murambi. Pendant ce temps, des gendarmes étaient envoyés à bord de véhicules dans la commune de Mudasonwa à l'effet de procéder au ramassage des miliciens et de les transporter sur les lieux. Des fusils ont été transportés de Butare, sur instructions d'Aloys SIMBA.
28. Dans la nuit du 20 avril ou vers cette date, ou le 21 avril aux premières heures de la journée, les personnes déplacées qui s'étaient réfugiées au collège technique de Murambi ont été attaquées par des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe*, des miliciens et des civils hutus. Ces assaillants se sont servis de grenades, de fusils, de machettes et de gourdins, entre autres armes traditionnelles et modernes, pour tuer les réfugiés. Pendant l'attaque, Aloys SIMBA a ravitaillé les assaillants en machettes. Après l'attaque, il les a récompensés.
29. L'attaque s'est soldée par le massacre de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants au collège technique de Murambi le ou vers le 21 avril 1994. La plupart des victimes étaient des Tutsis. Les victimes ont été enterrées dans des fosses communes creusées par des détenus de la prison de Gikongoro peu après l'attaque. Cet enterrement collectif a pris environ une semaine.
30. Au mois d'avril 1994, après le décès du Président, Aloys SIMBA a un jour organisé deux grandes attaques perpétrées sur ses ordres par les forces armées gouvernementales, les miliciens et les civils hutus contre des civils tutsis réfugiés dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare). La première visait les personnes déplacées qui s'étaient réfugiées au centre commercial de Rugogwe et la seconde celles d'entre elles qui s'étaient regroupées sur la colline de Gashoba.
31. Aloys SIMBA a armé et transporté les assaillants aux fins des attaques. Plus précisément, il a conduit des *Interahamwe* au pont de Muhange situé sur la ligne de démarcation qui sépare la préfecture de Gikongoro de celle de Butare. De là, ceux-ci ont pourchassé et tué des personnes déplacées en fuite. Aloys SIMBA a également participé, y compris en assurant l'organisation, au transport des *Interahamwe* jusqu'à la ligne de démarcation marquant les limites territoriales respectives de Ruhashya (préfecture de Butare) et de Kinyamakara (préfecture de Gikongoro), aux fins d'y faire attaquer et tuer des Tutsis.
32. Préalablement à l'attaque perpétrée au centre commercial de Rugogwe, Aloys SIMBA a distribué des armes aux assaillants et leur a donné des instructions précises sur les techniques à mettre en œuvre et sur la manière de procéder aux fins de l'attaque.
33. Les attaques perpétrées à Rugogwe et à Gashoba dans la commune de Ruhashya se sont soldées par le massacre de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants. La plupart des victimes étaient des Tutsis.

3036w
3276w

34. Aloys SIMBA a organisé l'attaque la paroisse de Cyanika perpétrée sur ses ordres par les forces armées gouvernementales, les miliciens et les civils hutus le, ou vers le, 21 avril 1994. Cette attaque a eu lieu immédiatement après celle lancée contre le collège technique de Murambi et s'est soldée par le massacre de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants à la paroisse de Cyanika. La plupart des victimes étaient des Tutsis.
35. Aloys SIMBA et/ou des personnes par lui formées et armées, et agissant sur ses instructions ont participé à au moins un de la pluralité de massacres perpétrés dans le courant des mois d'avril et de mai 1994 à la paroisse, au collège, à l'école primaire et à l'hôpital de Kibeho. Parmi ces massacres figure celui perpétré lors d'une attaque lancée le, ou vers le, 14 ou le 15 avril 1994 par les forces armées gouvernementales, les miliciens et les civils hutus contre des milliers de personnes déplacées qui s'étaient réfugiées à la paroisse.

Chef d'accusation 3 : EXTERMINATION en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Aloys SIMBA d'**EXTERMINATION en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sous l'empire de l'Article 3 b) du Statut, en ce que les 6 avril et 30 mai 1994 ou entre ces deux dates, dans les préfectures de Gikongoro et Butare au Rwanda, Aloys SIMBA a commis ou fait commettre des homicides, à l'occasion de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 6 du Statut, à raison des actes de l'Accusé en ce sens qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime qui lui est reproché, et/ou

Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 6 du Statut, en ce sens que l'Accusé connaissait effectivement ou implicitement les actes et omissions de ses subordonnés, notamment les militaires, les gendarmes, la police communale, les Interahamwe, la milice civile ou les civils agissant sous son autorité, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables soit pour y mettre fin ou les prévenir, soit pour en discipliner les auteurs et les punir de leurs actes par eux perpétrés dans le cadre de la planification, de la préparation ou de l'exécution du crime qui lui est reproché.

36. Entre le 7 avril et le 10 juillet 1994, des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale ont été perpétrées partout au Rwanda.
37. Entre le 7 avril et le 30 mai 1994, Aloys SIMBA a planifié et participé aux massacres décrits aux paragraphes 22 à 35 ci-dessus et qui ne sont mentionnés ici que pour mémoire, y compris ceux perpétrés dans les préfectures de Gikongoro et de Butare, notamment à la paroisse et au centre de santé de Kaduha, au collège technique de

Murambi, à la commune de Ruhashya, à la paroisse de Cyanika et à celle de Kibeho. Ces massacres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique perpétrée tant dans ces deux préfectures que dans le reste du Rwanda.

38. Aloys SIMBA a formé et armé les *Interahamwe*, les miliciens et les autres personnes qui ont participé auxdites attaques. Il a contribué à assurer le transport de militaires, d'*Interahamwe*, de miliciens et d'autres personnes sur les lieux susmentionnés, aux fins de faire perpétrer les attaques.
39. Les victimes des massacres étaient des civils et Aloys SIMBA savait qu'elles étaient des civils. Aloys SIMBA a planifié et perpétré les massacres décrits aux paragraphes 22 à 35 ci-dessus, et qui ne sont cités ici qu'à titre indicatif, en raison soit de l'appartenance ethnique des victimes, en l'occurrence parce que c'étaient des Tutsis, soit de leurs convictions politiques, en ce sens qu'elles s'opposaient au parti du MRND.
40. Aloys SIMBA et/ou ses subordonnés ont participé directement au meurtre de civils sur les lieux de massacre visés aux paragraphes 22 à 35 ci-dessus et ailleurs dans les préfectures de Gikongoro et de Butare.
41. Ces actes étaient intentionnels et contraires à la loi.

Chef d'accusation 4 : ASSASSINAT en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Aloys SIMBA d'**ASSASSINAT en tant que CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sous l'empire de l'*Article 3 a) du Statut*, en ce que Aloys SIMBA a commis ou fait commettre des homicides, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 6 du Statut, à raison des actes de l'Accusé en ce sens qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime qui lui est reproché.

Exposé succinct des faits à l'appui du chef d'accusation 4 :

42. Le ou vers le 11 avril 1994, dans la matinée et à proximité du marché de la ville de Gikongoro, Aloys SIMBA a, devant une foule rassemblée sur les lieux, abattu d'un coup de pistolet à la tête un instituteur tutsi en service à l'école primaire de Nyagisenyi.
43. Le ou vers le 21 avril 1994, aux environs de midi et à proximité du centre commercial de Kaduha dans la commune de Karambo (préfecture de Gikongoro), Aloys SIMBA a abattu le nommé GASANA, substitut du procureur de la préfecture de Gikongoro,

3256is
30166

ainsi que **MUNYANA MONIQUE**, institutrice dans ladite préfecture, et l'enfant de celle-ci.

Tels qu'exposés en détail dans le présent Acte d'accusation, les actes et omissions d'Aloys SIMBA sont punissables en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Fait le 2001

Le Procureur

Carla del Ponte